



## **Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la Région de Saverne**

10, rue des Murs, 67700 SAVERNE

03 88 91 66 98

[www.smictomdesaverne.fr](http://www.smictomdesaverne.fr)

Règlement de collecte des déchets

Juin 2011

## Sommaire

Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement.....	4
Article 1.2 Définitions générales.....	4
1.2.1. Les déchets ménagers.....	4
1.2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers.....	5
1.2.3. Les déchets industriels banals.....	5
Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte.....	6
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte.....	6
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	6
Article 2.2. Collecte en porte-à-porte.....	6
2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte.....	6
2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte.....	6
Article 2.3. Collecte en points d'apport volontaire.....	7
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	7
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....	8
Article 2.4. Collectes spécifiques.....	8
2.4.1. Encombrants ménagers sur RDV.....	8
2.4.2. Déchets des collectivités.....	8
2.4.3. Collectes saisonnières.....	9
Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	9
Article 3.2. Règles d'attribution.....	9
Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte.....	9
3.3.1. Conditions générales.....	9
3.3.2. Règles spécifiques.....	10
Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....	10
Article 3.5. Du bon usage des bacs.....	10
3.5.1. Propriété et gardiennage.....	10
3.5.2. Entretien.....	10
3.5.3. Usage.....	10
3.5.4. Serrures.....	10
Article 3.6. Modalités de changement des bacs.....	11
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie.....	11
3.6.2. Changement d'utilisateur.....	11
3.6.3. Changement de bac à la demande de l'utilisateur.....	11
Article 4.1. Conditions d'accès en déchèterie.....	11

Article 4.2. Horaires.....	11
Article 4.3. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire .....	12
Article 4.4. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries.....	13
Article 4.5 Interdiction de dépôt.....	13
Article 4.6. Règles de sécurité.....	13
Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public .....	14
Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public.....	14
Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte.....	15
Article 7.2. Dépôts sauvages .....	15
Article 7.3. Brûlage des déchets .....	15
Article 8.1. Application.....	15
Article 8.2. Modifications .....	15
Article 8.3. Exécution .....	16

# Chapitre 1 : Dispositions générales

## Article 1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers du SMICTOM de la Région de Saverne.

Le SMICTOM exerce, en lieu et place des communes et communautés de communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

## Article 1.2 Définitions générales

### 1.2.1. Les déchets ménagers

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

#### Les ordures ménagères

- ❖ Fraction fermentescible (dite bio-déchets)  
Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.
- ❖ Fraction recyclable (dits « propres et secs valorisables »)  
Les déchets recyclables sont ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.  
Sont notamment compris sous cette dénomination:
  - Les journaux, papiers, cartons, cartonnettes, briques alimentaires.
  - Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon.
  - Les boîtes de conserve, canettes et barquettes métalliques.
  - Le verre alimentaire (contenants en verre).Sont exclus de cette catégorie :
  - Les emballages salis au contact d'aliments.
  - Le polystyrène, les barquettes, films, sacs plastiques, petits emballages en plastique.
  - Le verre trempé (pyrex), verre de construction, pare-brise, faïence, porcelaine et verrerie médicale
- ❖ Fraction résiduelle  
Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

#### Les déchets ménagers valorisables

- ❖ Les déchets verts  
Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- ❖ Les textiles  
Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches jetables, mouchoirs jetables, ...).
- ❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)  
Les déchets d'équipements électriques et électroniques y compris les composants, sous-ensembles et consommables.
- ❖ Les piles et accumulateurs portables (batteries, piles rechargeables).
- ❖ Les déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont ceux cités à l'article R 543-225 du Code de l'Environnement.

- Produits pyrotechniques et similaires,
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien et de protection,
- Produits chimiques usuels,
- Solvants et diluants,
- Produits biocides et phytosanitaires ménagers,
- Engrais destinés aux ménages,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits photographiques,
- Générateurs d'aérosols.

❖ Les encombrants (DT)

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- Les gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés,
- La ferraille
- Les meubles

**Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public, et notamment (liste non exhaustive) :

- Les déblais
- les pneumatiques,
- les bouteilles de gaz,
- les cadavres,
- les DASRI (Déchets d'activités de soins à risque infectieux),
- les médicaments non utilisés,
- les véhicules hors d'usage,

**1.2.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers**

Les déchets assimilés sont des déchets courants d'activités tertiaires, de commerce ou d'artisanat, qui répondent aux définitions des ordures ménagères ci-dessus.

**1.2.3. Les déchets industriels banals**

Les déchets industriels banals sont des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations.....qui, en raison de leur nature et des quantités ne sont pas compatibles avec la collecte publique des ordures ménagères.

Ces déchets n'entrent pas dans le champ de compétence du SMICTOM

## Chapitre 2 : Organisation de la collecte

### Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

#### 2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs de collecte identifiés fournis par le SMICTOM pour les déchets résiduels et dans les bacs équipés des autocollants jaunes pour la collecte sélective des déchets recyclables.

Ces bacs seront déposés aux endroits usuels, sur le domaine public, tels que précisés lors de la définition des tournées de collecte.

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

La collecte sera réalisée en observant la recommandation R 437 de la CNAM.

#### 2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### 2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en collecte au porte à porte respecteront les conditions de stationnement afin que leurs véhicules n'entravent pas le passage de la benne et du personnel de collecte.

##### 2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une place de retournement permettant le demi-tour sans manœuvre du véhicule de collecte, d'un diamètre minimum de 22 m hors stationnement.

En cas d'impossibilité une aire de manœuvre en T doit être prévue.

##### 2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte s'effectue exclusivement sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte.

La collecte sur voies privées pourra se faire sous la double condition de l'accord écrit du propriétaire dégageant la responsabilité du SMICTOM en cas de dommage et de la possibilité de l'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies.

### Article 2.2. Collecte en porte-à-porte

#### 2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles et recyclables (hors verre) selon les modalités précisées à l'article 2.2.2.,
- certains encombrants selon les modalités précisées à l'article 2.4.1.

#### 2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

### **2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les bacs de collectes pucés, normalisés et en bon état, qui leur sont destinés et fournis par le SMICTOM (voir chapitre 3).

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CNAM R437.

Sur certaines voies le permettant, la présentation des bacs de collecte est effectuée sur un seul côté de la voie. Le plan de collecte est disponible à la mairie.

### **Protection sanitaire au cours de la collecte**

Les récipients doivent demeurer fermés depuis leur sortie de l'immeuble ou pavillon jusqu'au moment de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Ces bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

### **2.2.2.2. Fréquence de collecte**

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées selon une fréquence hebdomadaire et un planning défini par le SMICTOM.

Les déchets recyclables collectés en porte-à-porte seront collectés selon une fréquence bihebdomadaire (toutes les deux semaines) et un planning défini par le SMICTOM.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de leur mairie ou du SMICTOM (en particulier sur le site [www.smictomdesaverne.fr](http://www.smictomdesaverne.fr)).

Les récipients, quel que soit le type, seront sortis la veille au soir avant la collecte et rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne, en tout état de cause avant 20h.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours là.

### **2.2.2.3. Cas des jours fériés**

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié elle sera décalée en principe au samedi précédent pour les collectes du lundi au mercredi et sur le samedi suivant pour les collectes prévues le jeudi ou le vendredi. Ces décalages seront publiés sur le site [www.smictomdesaverne.fr](http://www.smictomdesaverne.fr)

### **2.2.2.4. Chiffonnage**

Le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7).

## **Article 2.3. Collecte en points d'apport volontaire**

### **2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire**

La collecte sélective du verre est assurée sur l'ensemble du territoire du SMICTOM par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques.

### **2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire**

Les bouteilles, flacons et pots en verre seront déposés par les usagers dans les différents conteneurs implantés sur le domaine public en différents points des communes du SMICTOM à leur intention selon les consignes de tri affichées sur ces conteneurs. Ils sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

### **2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire**

En aucun cas des déchets (concernés ou non par ces collectes) ne devront être déposés à côté des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points « verre » relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation

## **Article 2.4. Collectes spécifiques**

### **2.4.1. Encombrants ménagers sur RDV**

Il est proposé aux usagers un service d'enlèvement à domicile des encombrants à la demande.

Pour obtenir un enlèvement, le particulier téléphone au 03 88 91 66 98 en précisant la nature des déchets à enlever, leur quantité, l'adresse exacte et un N° de tel servant à la prise de rendez-vous.

Ces enlèvements sont effectués contre remise d'un bon d'enlèvement à acquérir en trésorerie pour un montant de 30 € par m<sup>3</sup> et sont limités à 1 m<sup>3</sup> par enlèvement

Définition d'un objet encombrant :

On comprend sous cette dénomination, tous les objets volumineux ou non, non compris dans la dénomination des ordures ménagères, provenant exclusivement d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions peuvent être chargés dans les bennes. Les objets présentés seront inférieurs à 50 kg et à 2 mètres dans leur plus grande largeur.

Ils comportent principalement :

- Vieux meubles
- DEEE encombrants froid et hors froid
- Ferrailles

Ne sont pas compris :

- Les débris et gravats, décombres provenant de travaux publics particuliers ou non,
- Les déchets provenant d'origine agricole, artisanale, industrielle et commerciale,
- Les déchets toxiques,
- Les carcasses et pièces automobiles,
- Les tubes néons,
- Les citernes.

Le volume maximum autorisé est de 1 m<sup>3</sup> par foyer.

### **2.4.2. Déchets des collectivités**

- Déchets de marchés : les emballages vides seront repris par les commerçants non sédentaires, seuls seront collectés les conteneurs spécifiques, dûment identifiés, et contenant uniquement des déchets résiduels.
- Déchets de nettoyage conditionnés dans des bacs spécifiques dûment identifiés et contenant exclusivement des déchets résiduels.
- Déchets des services techniques / espaces verts assimilables aux ordures ménagères.



### 2.4.3. Collectes saisonnières

Les déchets des activités touristiques saisonnières et des aires d'accueil des gens du voyage seront collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

### Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne pourra être utilisé pour les collectes en porte-à-porte que les bacs à couvercle orange mis à disposition par le SMICTOM pour les déchets résiduels et des bacs normalisés AFNOR ou DIN comportant soit un couvercle jaune soit un autocollant jaune fourni par le SMICTOM, pour la collecte sélective des recyclables.

### Article 3.2. Règles d'attribution

Les bacs de collecte des déchets résiduels seront mis à la disposition du public suivant la règle de dotation suivante :

80 l	140 l	240 l
1 à 3 personnes	2 à 5 personnes	+ de 4 personnes

Les immeubles collectifs et services publics pourront être dotés de bacs de 770 l ou de 1100 l

Les autres types de récipients tels que : les bacs métalliques, poubelles, sacs papier ou plastique, publicitaires ou non, ainsi que les cartons sont strictement interdits comme récipient de collecte

### Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte

#### 3.3.1. Conditions générales

Les récipients, quel que soit le type, seront sortis la veille au soir avant la collecte ou avant midi pour la collecte de l'après-midi, et rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne, en tout état de cause avant 20h.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours-là.

Les bacs présents sur la voie publique en dehors des périodes de collecte pourront être retirés par les services du SMICTOM ou de la commune.

Les déchets ne seront pas tassés exagérément dans les bacs qui seront toujours présentés couvercle fermé.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte.

Pour les voies ou impasses dans lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte s'effectue sur des points de regroupement, conformément aux règles édictées par la recommandation CNAM R437.

Sur certaines voies le permettant, la présentation des bacs de collecte est effectuée sur un seul côté de la voie. Le plan de collecte est disponible à la mairie.

### **3.3.2. Règles spécifiques**

Les déchets recyclables hors verre définis à l'article 1.2.1 seront déposés non souillés et en vrac dans le bac de collecte sélective.

Les emballages creux pourront être aplatis mais non imbriqués les uns dans les autres

## **Article 3.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité**

Les agents du SMICTOM ou de son opérateur sont habilités à vérifier le contenu des bacs de collecte.

Dans le cas où le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé à la collecte.

## **Article 3.5. Du bon usage des bacs**

### **3.5.1. Propriété et gardiennage**

Les bacs de collecte des déchets résiduels à couvercle orange sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, **mais le SMICTOM en reste propriétaire.**

Les usagers en assument la garde et les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

### **3.5.2. Entretien**

Conformément au règlement sanitaire départemental, les utilisateurs doivent maintenir les bacs dont ils sont dotés en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

En cas de dégradation du bac l'utilisateur le signalera sans délai au SMICTOM qui le fera réparer ou remplacer dans les meilleurs délais.

### **3.5.3. Usage**

Les bacs fournis par le SMICTOM seront exclusivement réservés à la collecte des déchets résiduels. Il est interdit d'y introduire tout autre déchet tel que liquide, cendre chaude ou tout corps pouvant causer sa dégradation.

### **3.5.4. Serrures**

**Les bacs oranges fournis par le SMICTOM seront équipés gratuitement de serrures à gravité pour les locaux de stockage commun dans les immeubles collectifs ou pour les bacs stockés sur des points de regroupement publics.**

Les autres bacs pourront être équipés de telles serrures à la demande et aux frais de l'utilisateur pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM et consultable sur le site [www.smictomdesaverne.fr](http://www.smictomdesaverne.fr).

## **Article 3.6. Modalités de changement des bacs**

### **3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie**

Les opérations de maintenance des bacs à couvercle orange sont assurées par le SMICTOM sur signalement par le personnel de collecte ou de l'utilisateur.

En cas de vol ou d'incendie l'utilisateur pourra retirer un nouveau bac auprès du SMICTOM sur présentation d'une attestation des forces de l'ordre.

Les bacs de collecte sélective à couvercle jaune, propriété des usagers, détériorés lors de la manipulation pendant la collecte, sont pris en charge par le prestataire dans les conditions suivantes :

- Remplacement d'un bac si celui-ci est âgé de moins de 5 ans, avec l'application d'un coefficient de vétusté de 20 % par an.
- En cas de dégradation non causée par l'opérateur de collecte, notamment de vol, l'utilisateur se chargera du remplacement de son bac jaune normalisé en achetant un auprès du SMICTOM.

Dans tous les cas le remplacement des bacs restera à la charge de l'utilisateur, si la cause de la casse est liée à un mauvais usage (bacs lourds, déchets non conformes...) etc.

### **3.6.2. Changement d'utilisateur**

En cas de déménagement ou d'emménagement sur le territoire ou hors du territoire, les intéressés sont tenus de faire une déclaration par écrit auprès du SMICTOM.

Les bacs étant liés à une adresse ils devront rester en place.

### **3.6.3. Changement de bac à la demande de l'utilisateur**

Le changement de bac suite à la modification de la composition de la famille ou de modification sur demande de l'utilisateur sera effectué aux frais du demandeur pour un coût forfaitaire fixé par le SMICTOM et consultable sur le site [www.smictomdesaverne.fr](http://www.smictomdesaverne.fr).

## **Chapitre 4 : Apports en déchèterie**

### **Article 4.1. Conditions d'accès en déchèterie**

L'accès aux déchèteries du SMICTOM (fixes ou mobiles), aux jours et heures d'ouverture, est autorisé aux usagers particuliers, professionnels ou publics, munis d'une carte d'accès qui leur sera délivrée en même temps que le bac orange.

Des cartes d'accès ponctuel peuvent être retirées au SMICTOM par les artisans intervenant en faveur d'utilisateurs du SMICTOM, sur présentation d'un justificatif tel que commande, ordre de travaux .....

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les professionnels sont admis moyennant la remise de bons de dépôt de ½ m<sup>3</sup> correspondant aux quantités réellement déposées.

Ces bons sont à acheter en trésorerie publique.

### **Article 4.2. Horaires**

A la date de parution du présent règlement

**Les horaires d'ouverture des déchetteries fixes** sont les suivants :

**Lundi : 10 h à 12 h et 13 h à 18 h**  
**Mardi, jeudi et vendredi : 13 h à 18 h**  
**Mercredi : 13 h à 19 h**  
**Samedi: 9 h à 12 h - 13 h à 18 h**

### Ceux des déchetteries mobiles :

De 11 h à 19 h les jours d'ouverture  
Suivant le calendrier annuel.

Ces horaires pourront être adaptés à la demande et aux impératifs d'exploitation par décision du comité directeur.

### Article 4.3. Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Sont acceptés à la collecte par apport volontaire en déchèterie (liste non exhaustive) et en quantités correspondant à un usage domestique :

- **Gravats** : dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par dépôt et uniquement ceux provenant du bricolage familial;
- **Tout-venant incinérable** : dans la limite de 1 m<sup>3</sup> maximum par dépôt;
- **Tout-venant non incinérable** : dans la limite de 1 m<sup>3</sup> maximum par dépôt;
- **Verre** : contenants en verre propres sans bouchon ou capsule dans la limite de 1 m<sup>3</sup> maximum par dépôt et à l'exception des déchets terreux, de faïence et verre trempé;
- **Ferraille** : vieux matériel domestique à l'exception des DEEE (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, vélos...) pièces de carrosserie, pièces mécaniques dans la limite de 1 m<sup>3</sup> maximum par dépôt, les carcasses entières de véhicules ne sont pas admises;
- **Papiers - cartons aplatis**: dans la limite de 1 m<sup>3</sup> maximum par dépôt ne contenant ni plastique, ni bois, ni autre corps étranger les rendant impropres au recyclage;
- **Huiles usagées** : huile de vidange dans la limite de 10 litres par apport;
- **Huiles végétales usagées** : huiles de friture et huiles alimentaires dans la limite de 10 litres par apport;
- **Flaconnage plastique** dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par dépôt, avec ou sans bouchon.
- **Déchets et emballages commerciaux aplatis** dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par dépôt et triés par nature de matériau en vue du recyclage.
- **Les déchets spéciaux des ménages** : (les solvants, les peintures et colorants, les produits phytosanitaires, les lampes et néons, les aérosols, les batteries et les piles, les colles et adhésifs, les laques et les vernis, les produits de nettoyage, les médicaments, les radiographies, les produits photos....) en quantités limitées correspondant à une utilisation domestique.
- **Les déchets verts** dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par dépôt uniquement déchets des jardins familiaux, tonte gazon, taille d'arbres et arbustes... les branchages seront réduits à une longueur maximum de 1 m.
- **Les déchets d'amiante-ciment** solides à l'exclusion de tout produit floclé ou pulvérulent, provenant des seuls particuliers et limités à 1/4 de m<sup>3</sup> par dépôt d'éléments dont la dimension maximale sera de 1,00 m.
- **Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques** (DEEE) : machine à laver, frigo, cuisinière, téléviseur, petit électroménager et appareils électroniques, limités à une quantité d'appareils correspondant à un usage domestique.
- **Les déchets de bois brut ou traité** dans la limite de 1 m<sup>3</sup> par dépôt et débarrassés de corps étrangers dans le cas de mobilier.
- **Les lampes** à iodures métalliques, tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, ballons fluorescents dans la limite d'une utilisation domestique.

Ces déchets doivent être apportés par les usagers dans les déchèteries situées sur le territoire du SMICTOM, dans le respect du présent règlement intérieur des déchèteries.

La liste à jour des déchets admis sur les différents sites est consultable dans le calendrier annuel distribué à l'ensemble des foyers du SMICTOM et sur le site [www.smictomdesaverne.fr](http://www.smictomdesaverne.fr)

**- Ne sont pas admis à la déchetterie : Les ordures ménagères, les gravats et les déblais de terrassement de travaux publics, les matières en état de décomposition ou de combustion lente, les cadavres d'animaux et les produits chimiques ou dangereux des entreprises.**

## **Article 4.4. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries**

### **Les usagers sont tenus :**

- De se renseigner au préalable sur les conditions et les horaires d'accès.
- De se plier aux indications des gardiens.
- De respecter les consignes de tri.
- De disposer les déchets dans les bennes et lieux conformément à la signalétique en place.

### **Les gardiens :**

- Contrôlent l'accès sur le site en scannant les cartes d'accès des usagers.
- Guident les usagers vers les bennes correspondant aux déchets apportés.
- Vérifient le respect du présent règlement, notamment des quantités déposées.
- Assurent la gestion des rotations des bennes.
- Assurent la propreté du site.
- Réceptionnent les produits dangereux et les disposent dans les réceptacles prévus à cet effet.
- Vérifient la qualité du tri effectué par les usagers.

## **Article 4.5 Interdiction de dépôt**

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries fixes ou aux abords ainsi que sur les aires de déchèteries mobiles pendant et en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 4.6. Règles de sécurité**

La circulation dans la déchèterie se fait en application stricte du code de la route et de la signalisation en place, aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité de conducteur. Les véhicules sont stationnés devant les quais de façon à ne pas perturber la circulation des autres usagers.

**Tout accès dans les bennes et locaux en vue du chiffonnage ou récupération est strictement interdit.**

Les gardiens assurent la police des lieux en régulant l'accès des véhicules en fonction de l'encombrement du site.

De plus les usagers sont tenus :

- De respecter les règles de conduite automobile et de ne pas encombrer le site.
- De s'abstenir de fumer.
- De ne pas laisser divaguer des animaux domestiques.
- D'assurer la surveillance permanente de leurs enfants.
- De ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes.

## **Chapitre 5 : Disposition pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public**

### **Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public**

**Les pneumatiques usagés** : ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage.

**Les médicaments non utilisés** : sont à rapporter dans les pharmacies qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

**Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux** : sont à rapporter dans les pharmacies, conditionnés dans les réceptacles spécifiques fournis par les officines qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

**Les véhicules hors d'usage** : sont à remettre aux professionnels du broyage et de la récupération agréés par le préfet.

**Les bouteilles de gaz** : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

Sur le site du **comité français du butane et du propane** un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

### **Article 5.2. Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public**

**Les textiles, les vieux meubles, les équipements électriques et électroniques** démodés peuvent faire l'objet d'un don aux acteurs de l'économie sociale tels qu'Emmaüs, Croix rouge, Secours Populaire, secours Catholique et autres entreprises d'insertion.

**Les déchets verts** et déchets fermentescibles peuvent faire l'objet d'un traitement par compostage à domicile ou par des acteurs indépendants tels que lombricompostage qui permettent de recycler cette matière organique au sein du jardin familial et de réduire ainsi les quantités et nuisance liées au transport et au traitement centralisé de ces déchets.

## **Chapitre 6 : Dispositions financières**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers tel que défini ci-dessus est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service effectivement rendu.

Compte tenu des charges fixes du syndicat cette redevance comportera un terme fixe proportionnel à la taille du bac et un terme variable en fonction du nombre de vidages du bac.

Le SMICTOM fixe annuellement les tarifs applicables qui sont consultables sur le site [www.smictomdesaverne.fr](http://www.smictomdesaverne.fr)

## **Chapitre 7 : Sanctions**

### **Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R610 -5 du code pénal, la violation des interdictions ou manquements aux obligations du présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € - art 131-13 du code pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### **Article 7.2. Dépôts sauvages**

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SMICTOM dans le présent règlement constitue une infraction de 2ème classe passible à ce titre d'une amende de 150 €.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5<sup>e</sup> classe passible d'une amende de 1 500 € pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par le SMICTOM est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

### **Article 7.3. Brûlage des déchets**

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire du SMICTOM le brûlage de tout déchet est interdit conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental .

## **Chapitre 8 : Conditions d'exécution**

### **Article 8.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Le présent règlement, une fois adopté par le SMICTOM de la Région de Saverne, s'impose sur l'ensemble du territoire.

Chaque Maire adoptera par un arrêté municipal le règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de sa Commune.

### **Article 8.2. Modifications**

Les modifications du présent règlement seront décidées par le comité directeur du SMICTOM et adoptées par arrêté de chaque maire comme le règlement d'origine.

### **Article 8.3. Exécution**

Le Président du SMICTOM, les Vice-présidents, le Comité Directeur, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des Communes Membres d'autre part, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saverne,  
Le Président,  
Joseph CREMMEL